



4 novembre 2015

COMMISSION  
DES  
AFFAIRES SOCIALES

## LE PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2016

### Situation et perspectives des comptes sociaux

En 2015, le déficit des régimes de sécurité sociale devrait s'élever à **12,4 milliards d'euros**, marquant un léger recul par rapport à celui de 2014 (12,8 milliards d'euros). Ce résultat est inférieur de 800 millions à la prévision de la loi de financement pour 2015, la branche maladie et le FSV enregistrant cependant des soldes nettement plus dégradés qu'attendu.

#### Soldes des régimes de base et du FSV

(en milliards d'euros)

	2012	2013	2014	2015	2016
Régime général	- 13,3	- 12,5	- 9,7	- 9,0	- 6,0
Autres régimes de base	- 1,8	- 0,6	+ 0,4	+ 0,4	+ 0,4
<b>Ensemble des régimes de base</b>	<b>- 15,1</b>	<b>- 13,1</b>	<b>- 9,3</b>	<b>- 8,6</b>	<b>- 5,6</b>
FSV	- 4,1	- 2,9	- 3,5	- 3,8	- 3,7
<b>Ensemble des régimes et FSV</b>	<b>- 19,2</b>	<b>- 16,0</b>	<b>- 12,8</b>	<b>- 12,4</b>	<b>- 9,3</b>

Le PLFSS prévoit de ramener les déficits à **9,3 milliards en 2016**, soit 3,1 milliards de moins qu'en 2015. En l'absence de mesures nouvelles en **recettes**, celles-ci, en augmentation de 1,2 %, bénéficieraient du retour escompté à une plus forte progression de la masse salariale (+ 2,8 % en 2016). Une deuxième étape dans les **allègements des cotisations des entreprises** est engagée (4,3 milliards en 2016), leur **compensation** étant principalement assurée par la prise en charge par l'Etat de l'aide au logement familiale. S'agissant des **dépenses**, leur ralentissement (+ 0,4 %) enregistre les effets des réformes des retraites et de la modulation des allocations familiales, d'une **progression de l'Ondam limitée à 1,75 %** par rapport à 2015, et d'un gain de trésorerie de 400 millions dû à la modification des dates de revalorisation des prestations sociales.

#### Evolution du régime général par branches

La **branche maladie**, qui représente près de la moitié du budget du régime général (recettes : 171,7 milliards ; dépenses : 177,9 milliards ; déficit : 6,2 milliards), concentrerait les **deux-tiers des déficits de 2016**, avec un **solde négatif supérieur à 6 milliards**.

La **branche vieillesse** (recettes : 123,6 milliards ; dépenses : 123,1 milliards ; déficit : 0,5 milliard) enregistrerait un **léger solde positif** en 2016, mais **le FSV resterait en situation de fort déficit structurel** (3,7 milliards en 2016).

La **branche famille** (recettes : 48,8 milliards ; dépenses : 49,6 milliards ; déficit : 0,8 milliard) resterait **en déficit en 2016**, malgré une économie de près de 900 millions liée à la mise sous condition de ressources des allocations familiales.

La **branche accidents du travail - maladies professionnelles** demeurerait **excédentaire** en 2016 (recettes : 12,5 milliards ; dépenses : 12 milliards ; excédent : 0,5 milliard).

### Soldes par branche du régime général 2012-2016

(en milliards d'euros)

	2012	2013	2014	2015	2016
Maladie	- 5,9	- 6,8	- 6,5	- 7,5	- 6,2
Vieillesse	- 4,8	- 3,1	- 1,2	- 0,6	+ 0,5
Famille	- 2,5	- 3,2	- 2,7	- 1,6	- 0,8
AT-MP	- 0,2	+ 0,6	+ 0,7	+ 0,6	+ 0,5
<b>Total</b>	<b>- 13,3</b>	<b>- 12,5</b>	<b>- 9,7</b>	<b>- 9,0</b>	<b>- 6,0</b>

Le **plafond des reprises de dettes par la Cades**, fixé à 62 milliards d'euros par la LFSS pour 2011, **sera totalement utilisé fin 2016**, après un **transfert de 23,6 milliards** correspondant à une partie de la dette actuellement portée par l'Acoss. La capacité d'amortissement de la Cades atteindra 14,2 milliards en 2016, 126,6 milliards restant à amortir fin 2015. **L'Acoss** verra son plafond d'emprunt fixé à 40 milliards pour le 1<sup>er</sup> semestre 2016 et à 30 milliards pour le second.

### Prévisions de soldes des régimes de base et du FSV

Les **projections** associées au PLFSS retiennent une progression annuelle de la masse salariale de 2,8 % en 2016, 3,1 % en 2017, 3,7 % en 2018 et 3,8 % en 2019, et une augmentation de l'Ondam de 1,75% en 2016 et en 2017. Sur cette base, le **déficit** d'ensemble s'élèverait à **6,9 milliards en 2017** et 4,6 milliards en 2018.

(en milliards d'euros)

	2016	2017	2018	2019
Régime général	- 6,0	- 3,3	- 1,0	+ 1,8
Autres régimes de base	+ 0,4	0,0	- 0,5	- 1,0
<b>Ensemble des régimes de base</b>	<b>- 5,6</b>	<b>- 3,3</b>	<b>- 1,5</b>	<b>+ 0,8</b>
FSV	- 3,7	- 3,6	- 3,1	- 2,8
<b>Ensemble des régimes et FSV</b>	<b>- 9,3</b>	<b>- 6,9</b>	<b>- 4,6</b>	<b>- 2,0</b>

Le **déficit du régime général** suivrait la même tendance, passant à 6 milliards en 2016 et 3,3 milliards en 2017. Il se concentrerait sur la branche maladie, la branche vieillesse redevenant cependant déficitaire en 2019.

### Soldes par branche du régime général 2016-2019

(en milliards d'euros)

	2016	2017	2018	2019
Maladie	- 6,2	- 4,7	- 2,9	- 0,3
Vieillesse	+ 0,5	+ 1,1	+ 0,4	- 0,1
Famille	- 0,8	- 0,3	0,0	+ 0,3
AT-MP	+ 0,5	+ 0,6	+ 1,5	+ 1,9
<b>Total</b>	<b>- 6,0</b>	<b>- 3,3</b>	<b>- 1,0</b>	<b>+ 1,8</b>

#### Les rapporteurs du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

- Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général (UDI-UC, Pas-de-Calais) : équilibres financiers et assurance maladie
- Caroline Cayeux (Les Républicains, Oise) : famille
- Gérard Dériot (Les Républicains, Allier) : accidents du travail et maladies professionnelles
- Gérard Roche (UDI-UC, Haute-Loire) : assurance vieillesse
- Colette Giudicelli (Les Républicains, Alpes-Maritimes) : secteur médico-social

## L'articulation du PLFSS 2016

(92 articles dont 1 supprimé et 31 ajoutés par l'Assemblée nationale)

### Première partie : exercice 2014

2 articles et annexe A (affectation des excédents et couverture des déficits)

### Deuxième partie : exercice 2015

4 articles

### Troisième partie : recettes et équilibre financier 2016

36 articles, dont 1 supprimé et 12 ajoutés par l'Assemblée nationale

Annexes B (cadrage pluriannuel) et C (état des recettes par catégorie et par branche)

### Quatrième partie : dépenses 2016

50 articles, dont 19 ajoutés par l'Assemblée nationale

Conformément à la loi organique, chaque partie doit avoir fait l'objet d'un **vote** avant le passage à l'examen de la partie suivante. La **troisième partie** (recettes) doit en outre être **adoptée** avant d'engager la discussion de la quatrième partie (dépenses).

## Les dispositions principales du projet de loi

### • Recettes et équilibres généraux (3<sup>ème</sup> partie)

- Réduction du taux des cotisations d'allocations familiales pour les salaires compris entre 1,6 et 3,5 Smic à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 (art. 7).
- Abaissement du seuil d'assujettissement au premier euro des indemnités de rupture à la CSG et aux cotisations sociales (art. 7 bis, ajouté par l'Assemblée nationale).
- Relèvement de l'abattement d'assiette sur la contribution sociale de solidarité des sociétés dans le cadre de sa suppression progressive (art. 8).
- Transfert aux Urssaf du recouvrement des cotisations d'assurance maladie des professions libérales (art. 12).
- Report au 1<sup>er</sup> juillet 2017 de l'entrée en vigueur de la déclaration sociale nominative (art. 14 octies, ajouté par l'Assemblée nationale).
- Compensation à la sécurité sociale des pertes de recettes dues à la mise en œuvre du pacte de responsabilité et affectation au Fonds de solidarité vieillesse des prélèvements sociaux sur les revenus du capital (art. 15).
- Transfert à la Cades en 2016 de 23,6 milliards de dettes en compte à l'Acoss (art. 17).
- Sélection des contrats d'assurance maladie complémentaire pour les plus de 65 ans (art. 21).

### • Famille (4<sup>ème</sup> partie)

- Généralisation du mécanisme de garantie contre les impayés de pensions alimentaires (art. 31).

### • Vieillesse (4<sup>ème</sup> partie)

- Modalités particulières du cumul emploi-retraite pour les ressortissants du régime des mines (art. 36 sexies, ajouté par l'Assemblée nationale).

#### • **Maladie (4<sup>ème</sup> partie)**

- Création d'une protection universelle maladie et encadrement des délégations de gestion à certains organismes d'assurance complémentaire (art. 39).
- Confidentialité et gratuité des consultations en vue de la prescription d'un contraceptif pour les mineures (art. 41).
- Gratuité du dépistage du cancer du sein pour les femmes présentant des risques élevés du fait de leurs antécédents familiaux (art. 41 *bis*, ajouté par l'Assemblée nationale).
- Contrats de coopérations entre professionnels de la filière visuelle (art. 42).
- Expérimentation pour prévenir l'obésité chez les enfants (art. 43).
- Pérennisation de l'expérimentation de modalités de financement de la permanence des soins ambulatoires (art. 44).
- Rémunération des examens préalables à l'établissement des certificats de décès (art. 44 *bis*, ajouté par l'Assemblée nationale).
- Prise en compte de critères géographiques pour le conventionnement des sages-femmes, chirurgiens-dentistes et masseurs-kinésithérapeutes (art. 45 *bis*, ajouté par l'Assemblée nationale).
- Renforcement des pouvoirs du Comité économique des produits de santé en matière de régulation des dépenses liées aux dispositifs médicaux (art. 45 *ter*, ajouté par l'Assemblée nationale).
- Report de la réforme de la participation financière de l'assuré aux frais d'hospitalisation (art. 48).
- Réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation (art. 49).
- Modalités de prescription des transports sanitaires (art. 50 *bis*, ajouté par l'Assemblée nationale).
- Composition des échantillons participant aux études nationales de coût (art. 51).
- Réforme des cotisations des professionnels de santé affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. 52).

#### • **Secteur médico-social (4<sup>ème</sup> partie)**

- Transfert du financement des Esat de l'Etat à l'assurance maladie (art. 46).
- Généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les établissements accueillant des personnes handicapées et du financement de ceux-ci par une dotation globale (art. 47).

#### • **Dispositions communes aux différentes branches (4<sup>ème</sup> partie)**

- Réforme des modalités de revalorisation des prestations de sécurité sociale (art. 57).
- Échanges d'informations entre services de renseignement et organismes de sécurité sociale dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale (art. 61).